



Permettre l'accès de tous au logement pour tous :

Combattre les mécanismes d'exclusion du logement pour insuffisance de ressources

Le poids du budget logement n'a cessé de croître ; il est dorénavant, et de loin, le premier poste du budget des ménages.

Pour les revenus les plus modestes, ce poste atteint aujourd'hui près de 50% des ressources⁽¹⁾.

Dans cette situation, si on a la chance d'avoir un logement, comment arriver à concilier paiement régulier de son loyer et de ses charges en début de mois avec la nécessité de vivre jusqu'à la fin du mois ?

Si l'on est sans logement et que l'on en fait la demande, comment arriver à voir sa candidature retenue par un bailleur alors que son taux d'effort dépassera largement les 30% ?

Qu'en est-il de la dizaine de départements métropolitains où, parmi les ménages ayant emménagé récemment dans le parc social, la part des ménages ayant un niveau de ressources en dessous de 20% du plafond PLUS est inférieur à 20 % alors que la moyenne nationale est de 25,3 % ?⁽²⁾

Qu'en est-il des 16% des ménages en situation de pauvreté qui ne disposent d'aucunes ressources⁽³⁾ (ni revenus, ni prestations) ? Les minima sociaux permettent

⁽¹⁾ « Les 25% des ménages les plus modestes locataires du secteur privé ont un taux d'effort brut médian de 48% », INSEE, Les revenus et le patrimoine des ménages, édition 2011

⁽²⁾ Enquête OPS 2009, Gironde : 18,6%, Tarn et Garonne : 10,9%, Yvelines : 14,3%, Essonne : 15,3%, Hauts de Seine : 15,2%, Val d'Oise 17,5%, Oise : 18,1 %, Ain : 18,1%, Savoie : 17,4%, Haute Savoie : 14,8%

⁽³⁾ Regard sur 10 ans de pauvreté, Secours Catholique Rapport statistique 2011

de garantir un niveau de revenu minimal pour les ménages, mais certains publics ne sont pas éligibles (les jeunes de moins de 25 ans qui n'ont pas de charges de famille, les étrangers en situation irrégulière, en attente de statut ou en situation régulière depuis moins de cinq ans) ou ne font pas valoir leur droit.

Faut-il accepter que les plus pauvres d'entre nous doivent choisir entre avoir un toit et se nourrir correctement ou tomber dans la spirale de l'endettement ?

A l'évidence, ce choix est intolérable ; les réponses que l'on apporte traditionnellement (construire plus de logements à loyers très sociaux, revaloriser les aides personnelles au logement voire les minima sociaux...) sont très importantes mais restent insuffisantes et trop lointaines dans leurs effets sur la situation des plus pauvres aujourd'hui.

Les propositions qui vont suivre, forgées à partir de l'accompagnement de personnes ou de ménages en grandes difficultés, ainsi que par la conviction que ces personnes demandent avant tout un logement et non un hébergement (c'est la démarche du « logement d'abord ») nous invitent à proposer un changement radical des logiques et les pratiques d'accès au logement ou de maintien dans un logement décent.

Nous retiendrons trois principes :

- la notion de taux d'effort, utilisée seule est insuffisante pour fixer les capacités d'un ménage à se loger décemment. Une approche plus ciblée doit être utilisée, en fonction des ressources et des dépenses, pour déterminer une notion de ressource « disponible pour habiter » qui est la capacité contributive du ménage pour ses dépenses de logement,
- le classique « seuil d'exclusion », pratiqué dès que le taux d'effort est trop important, doit être renversé et remplacé par un « seuil d'intervention » qui déclenchera une aide financière de manière que le coût réel du logement soit ajusté au « disponible pour se loger »,
- les moyens de cette aide financière seront recherchés en priorité dans les mécanismes de solidarité, d'abord au sein des locataires d'un même parc, ensuite, plus globalement, en utilisant de nouvelles ressources financières à rechercher dans les fonds publics ou dans les produits financiers de partage à créer.

Les propositions que nous allons développer en vue de mettre en oeuvre ces principes s'inscrivent dans le cadre général des politiques en faveur d'un logement pour tous.

Elles visent à combattre les mécanismes d'exclusion pour insuffisance de ressources en particulier dans les zones les plus tendues.

Elles tiennent compte de l'urgence qu'il y a, sur le plan de l'humanisme à apporter des réponses aujourd'hui, sans reporter sans cesse à des jours meilleurs la solution du problème fondamental que constitue l'accès de tous au logement.

Proposition 1 : définir des règles nouvelles

Nous devons adopter des normes communes et reconnues de tous.

Une première règle est que la charge du logement supportable pour un ménage doit non seulement intégrer le loyer, mais aussi les charges.

L'intégration des charges locatives accroît la dépense totale logement de 20% pour l'ensemble des locataires⁽¹⁾.

La crise économique, la flambée des prix de l'énergie, le manque de qualité thermique des logements contribuent à la précarité énergétique des ménages d'autant plus que dans le calcul de l'attribution des aides au logement, il n'est pas tenu compte du montant des charges. Le forfait charge attribué par la CAF a très peu d'impact face à l'augmentation des coûts de l'énergie.

Ce poids des charges locatives qui ne cesse de croître doit faire partie intégrante de la dépense logement.

Une deuxième règle est que le pourcentage de ressources à affecter au logement ne doit pas dépasser 25% des ressources du ménage⁽²⁾.

L'usage veut qu'un taux d'effort de 30% soit considéré comme un seuil à ne pas dépasser.

En moyenne, les ménages en situation de pauvreté disposent de 500 euros par mois et par unité de consommation pour vivre en 2011⁽³⁾.

Nous proposons d'abaisser le taux d'effort à 25% en y incluant la charge globale du logement, comme évoquée ci-dessus, et en déduisant de cette charge les aides au logements. (cf. annexe 1)

Ce pourcentage a été longuement éprouvé dans les pratiques d'organismes de logement social et il correspond à une réalité soutenable pour les ménages.

Ce nouvel indicateur de fragilité laisse plus de marge de manœuvre au ménage pour assumer ses autres charges au-delà de celles du logement.

Une troisième règle définit une nouvelle notion : le « disponible pour habiter ».

Tous les bailleurs sociaux ont recours au calcul du taux d'effort pour analyser les dossiers des candidats à un logement social en commission d'attribution.

Le taux d'effort renseigne sur le poids du poste logement dans le budget des ménages.

Il consiste à coupler l'analyse du taux d'effort avec celle du « reste pour vivre » par unité de consommation (cette dernière donnée permet de prendre en compte la composition familiale).

60% des ménages rencontrés par le Secours Catholique déclarent des impayés et dans 40% des cas, ceux-ci concernent le logement. Face à l'importance des dépenses contraintes, l'endettement devient inéluctable non par mauvaise gestion mais par faiblesse des ressources.

Pour affronter et résoudre cette spirale, nous préconisons de renverser la logique actuelle en calculant non pas le « reste pour vivre » mais le « disponible pour habiter ».

⁽¹⁾ Les charges locatives dans le parc social – OLS Ile-de-France 5 mai 2011

⁽²⁾ Cette proposition concerne uniquement le logement locatif et non le logement en accession.

⁽³⁾ Regard sur 10 ans de pauvreté, Secours Catholique Rapport statistique 2011

Ce sera le solde de ce qui reste au ménage une fois payées les dépenses indispensables à une vie au 21ème siècle. Ces dépenses « contraintes »⁽¹⁾ sont : nourriture, transport, entretien de la maison et des personnes, redevances, assurances, reste à charge pour frais de santé, frais liés à l'éducation des enfants, télécommunications et frais des services bancaires.

Hors logement, une somme minimale de 10 euros par jour et par unité de consommation paraît le socle de survie en dessous duquel on ne peut pas descendre sauf à provoquer le risque d'endettement.

Un calcul très simple permettra alors de déterminer le « disponible pour habiter » de chaque candidat à un logement : ressources de la famille – 300 euros x unité de consommation = disponible pour habiter (cf. annexe 2)

C'est ce « disponible pour habiter » qui va servir de base aux développements qui vont suivre.

Proposition 2 : faire du « disponible pour habiter » un seuil d'intervention pour les politiques du logement

Le refus d'un logement social pour cause d'inadéquation entre les ressources d'un ménage et le coût du logement ou la présence de dettes sans plan d'apurement est une pratique courante chez les bailleurs sociaux⁽²⁾.

Aujourd'hui, des ménages sont déclarés prioritaires par les commissions de médiation DALO tout en sachant qu'un logement ne leur sera pas attribué avec les pratiques actuelles.

A défaut, certains sont orientés vers un hébergement alors que la loi DALO définit un droit à un logement sans conditions de ressources.

Cette pratique est également contradictoire avec la politique du logement d'abord.

Nous proposons de nouvelles pistes :

- modifier les textes des priorités d'accès au logement social de façon que le seuil d'intervention résultant des règles évoquées ci-dessus soit clairement identifié,
- renégocier les conventions d'utilité sociale (CUS) en donnant des objectifs quantifiés de relogement pour les locataires proches de ce seuil d'intervention,
- renverser la logique de fonctionnement des commissions d'attribution des bailleurs sociaux en éliminant le seuil d'exclusion et en le remplaçant par un seuil d'intervention. Cette mutation permettra enfin de respecter les décisions des commissions de médiation DALO,
- généraliser la mise en place au niveau local des commissions partenariales pour résoudre les « cas bloqués ».

⁽¹⁾ liste des "dépenses contraintes" établie par le CNLE Pour une mise en oeuvre du droit à des moyens convenables d'existence, Analyse établie autour du concept de « reste à vivre », CNLE, juin 2012.

⁽²⁾ chiffre d'un bailleur d'Île-de-France pour l'année 2009 : sur un peu plus de 3000 dossiers de candidature de logement, 18% ont été refusés dont 11% pour des ressources trop faibles au regard de leur reste à vivre.

Proposition 3 : rendre la charge logement compatible avec le « disponible pour habiter »

Les deux propositions précédentes ont permis de définir une nouvelle donnée socio-économique permettant de mieux résoudre les difficultés d'accès et de maintien des citoyens à faibles ressources dans un logement décent, puis à utiliser cette nouvelle donnée comme le critère de priorité des politiques visant à garantir un logement décent à ces citoyens.

Il reste à se rapprocher de notre postulat de départ et à voir comment, dans toutes les situations, la charge logement sera compatible avec le « disponible pour habiter ».

Les premières mesures résultent de la déclinaison de mécanismes déjà existants mais que nous souhaitons pousser plus loin.

Mesure 1 : Redéfinir les aides à la pierre pour les logements d'insertion

Cette mesure résulte du constat que 60% des logements les plus sociaux financés par les mécanismes du PLAI ont des loyers trop élevés pour accueillir les publics à qui ils sont destinés⁽¹⁾. Aussi convient-il de créer une nouvelle catégorie d'aide à la pierre permettant des loyers autour de 3 euros au m² et ce :

- dans les zones tendues
- destinée aux bailleurs s'engageant à accompagner ou à faire accompagner les locataires, au moins pour les trois premières années
- en privilégiant les logements d'insertion et en utilisant les possibilités offertes par le bail associatif ou le bail glissant

Mesure 2 : Créer une aide supplémentaire à l'APL, temporaire et dégressive

De nombreux candidats à la location sociale disposent de ressources très faibles (jeunes de moins de 25 ans, travailleurs à temps partiel, étrangers etc...).

Pour que ces personnes puissent conserver un minimum qui leur permette de vivre et de se maintenir dans un logement, il convient, à l'image des aides spécifiques aux primo accédants à la propriété, de créer une aide pour les primo locataires, à caractère temporaire (3 ans ?) et dégressif, pour accompagner la prise en charge progressive et l'autonomisation du bénéficiaire.

L'accompagnement social pourrait, là aussi, compléter ce dispositif.

Mesure 3 : Développer l'intermédiation locative sécurisée dans les parcs publics et privés

A l'image du dispositif mis en place à Paris « Louez Solidaire et sans Risque », ainsi que du dispositif SOLIBAIL, développé ultérieurement par L'Etat dans certaines agglomérations, hors Paris, il conviendrait d'étendre à tous les territoires

⁽¹⁾ avis du Haut Comité au Logement des Personnes Défavorisées : HCLPD du 24 septembre 2012

tendus et aux bailleurs sociaux ce type de dispositif, qui permet d'adapter le niveau d'effort du sous-locataire à son niveau de ressources.

Ce dispositif, à vocation d'insertion à durée déterminée, doit intégrer ses modalités de sortie, à savoir, soit glissement du bail vers un statut de droit commun, soit relogement définitif dans un logement à loyer accessible.

La sécurisation de ce dispositif par l'usage de la Garantie des Risques Locatifs aux situations de location/sous-location est impérative, pour lui permettre de prendre toute sa place dans l'accès à un logement décent des plus pauvres.

Mesure 4 : Développer les places en pension de famille

Pour les personnes seules victimes de la pauvreté et, conséquemment, de la solitude, le séjour en pension de famille est particulièrement bien adapté : le niveau de la redevance est calculé selon la méthode du « disponible pour habiter » déjà évoquée, et la durée de séjour est laissée à l'initiative de chacun en fonction de son projet de vie.

L'accompagnement de chaque pensionnaire est adapté en conséquence.

De nombreuses situations qui appelleraient une réponse sous forme d'admission en pension de famille, notamment en provenance de requérants DALO, ne connaissent pas d'issue satisfaisante, faute de places disponibles.

Le plan de cohésion sociale qui s'achève avait prévu la production de 15 000 places : cet objectif ne sera pas atteint.

Il convient de mettre en oeuvre un nouveau plan ambitieux (par exemple doublement de la capacité d'accueil atteinte fin 2012 d'ici fin 2017) et d'accompagner ce nouvel objectif des moyens correspondants.

Mesure 5 : Permettre le maintien dans le parc quand s'installe une situation de pauvreté

La finalité de cette proposition est de renforcer et de prolonger les dispositions existantes en matière de prévention des expulsions locatives, déjà bien utilisées pour les locataires du parc social, mais insuffisantes pour éviter la réalisation effective des expulsions dans le parc privé et social.

Dans les deux cas, il est souvent beaucoup plus facile et efficace d'enrayer les trajectoires de pauvreté restant dans le logement que de le faire à partir de solutions temporaires d'hébergement d'urgence, dont la sortie est longue, source d'exclusion sociale durable et économiquement coûteuse. L'intermédiation locative temporaire est une bonne solution.

Lorsque survient un « accident de la vie » rendant impossible le paiement régulier de la quittance résiduelle loyer+charges sans tomber dans le surendettement chronique, il est préconisé de mettre en place, dans le cadre de la commission de prévention des expulsions (ou d'une commission ad hoc) un transfert du bail du locataire à une association agréée, le temps qu'adviennent des mesures de retour à l'équilibre concrétisées par un plan d'apurement à durée déterminée.

Cette disposition suppose la création de mesures de financement de l'association, tant pour la prestation d'accompagnement fournie que pour la garantie d'impayés. Rappelons que cette proposition a été faite depuis plusieurs années par le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées, mais que sa mise en oeuvre est restée confidentielle.

Il convient aussi de favoriser éventuellement une mutation dans le parc avec un ajustement du loyer au « disponible pour habiter ».

Toutes ces mesures n'empêcheront pas que certaines personnes, certaines familles, se trouvent devant une équation insoluble quand il s'agit de rendre compatible leurs ressources avec la charge de leur logement.

Pour ces personnes, des propositions plus innovantes sont nécessaires.

Mesure 6 : Instaurer un loyer proportionnel aux ressources

Dès lors que les ressources sont très faibles, notamment en dessous du RSA, ou qu'un accident de la vie les réduit fortement, la charge logement devient difficilement supportable.

Il faut alors mettre en place un loyer proportionnel aux ressources, tout en affirmant, par la définition d'un loyer plancher, la nécessité pour le locataire, malgré ses difficultés, de continuer à consentir un effort régulier pour ses dépenses de logement. Ce loyer supportable est concrétisé par des remises sur quittance systématiques, variables et dégressives en fonction des ressources des ménages.

Ces remises sur quittance permettront de ramener le loyer au niveau du loyer plafond de l'APL.

Ces remises sont d'ors et déjà possibles grâce aux Suppléments de Loyers de Solidarité (SLS) mis en place par la loi MOLLE et qui devraient être utilisés à solvabiliser les locataires les plus démunis du parc social, soit à leur entrée dans le logement, soit lors de leur parcours locatifs, quand leurs revenus connaissent une diminution rendant le paiement de leur loyer problématique (cf. annexe 3).

Pour rendre effectif ce mécanisme, nous proposons qu'un fléchage des SLS soit mis en place règlementairement pour que les ressources supplémentaires apportées par ce dispositif bénéficient aux plus fragiles des locataires entrant ou existant dans le parc social.

On renforce ainsi la solidarité entre les locataires en redistribuant l'enveloppe du SLS aux plus défavorisés du patrimoine.

Mesure 7 : Développer la péréquation des loyers

Cette proposition vise à mettre en place, en particulier dans les zones les plus tendues du marché du logement, une expérimentation dans le parc HLM existant et en cours de livraison de manière à obtenir, dans le cadre de conventions expérimentales :

- que le loyer des ménages soit fixé et varie chaque année en fonction de leurs ressources ce qui permettra aux ménages les plus démunis comme aux classes moyennes fragilisées par l'évolution du marché immobilier d'accéder au parc locatif social
- que pour y parvenir, les organismes HLM puissent déroger aux loyers plafond actuellement prévus dans les conventions APL

- que la définition des objectifs de relogement et de maintien dans le parc par niveau de ressource, permette de maintenir les équilibres financiers des organismes hlm.

Grâce à ces mesures :

- on garantira les ménages du parc social contre les accidents de la vie et les baisses brutales de revenus,
- on repensera, dans une certaine mesure le calcul du loyer dans le patrimoine le plus attractif du parc social, là où certains ménages bénéficient de loyers manifestement sous-évalués au regard de leurs ressources,
- on maintiendra les équilibres financiers des organismes HLM,
- on rendra aussi accessible à tous les ménages les différents segments du parc de logements HLM, ce qui renforcera sensiblement la mixité sociale.

Dans ces conditions, il deviendra possible de réserver 25% des attributions du aux ménages ayant des revenus inférieurs à 20% des plafonds PLUS.

La grande majorité des financements requis en faveur de ces populations fragilisées par leurs contraintes financières doit provenir de la mise en oeuvre des principes de solidarité, de justice et d'efficacité sociale. En plus des ressources obtenues grâce à l'augmentation des loyers de conventionnement évoquée ci-dessus, il faudra apporter des financements complémentaires :

- revoir le fonctionnement et renforcer les moyens des FSL pour leur permettre de concourir aux remises sur quittances,
- redéployer le financement des nuitées d'hôtel sur le financement du différentiel de loyer de logements du parc privé pour des familles avec enfants en s'inspirant de l'expérimentation conduite par la ville et le département de Paris,
- utiliser tout ou partie des ressources du fonds créé pour recueillir les produits des amendes résultant de la non-application des dispositions de la loi SRU,
- réaffecter au financement des remises sur quittances le produit des astreintes auxquelles l'Etat est condamné lorsqu'il n'exécute pas son obligation de garantie de relogement des prioritaires DALO,
- inscrire le financement de l'accès au logement des plus démunis au sein de l'économie sociale et solidaire. En particulier, à l'image des mesures réglementaires instaurées au sein de l'épargne salariale (affectation d'une fraction de cette épargne à des finalités sociales), créer, au sein de l'encours

de l'assurance-vie, plus spécialement de sa fraction en unités de compte, une partie « solidaire » affectée notamment au financement résiduel des mesures préconisées par la présente note.

Annexe 1 : Calcul du « disponible pour habiter »

Dans la dépense logement sont comprises toutes les charges locatives, y compris eau, électricité, chauffage.

L'idée de base est qu'un ménage très modeste doit voir sa dépense logement contenue selon deux critères :

- avoir pour vivre au minimum 10 euros par jour et par unité de consommation (UC)⁽¹⁾
- dépenser au maximum 25% de l'ensemble de ses ressources (APL déduites) pour se loger.

La plus faible des deux sommes sera le « disponible pour habiter ». Nous avons limité les exemples ci-dessous aux ménages allocataires du RSA socle mais le mode de calcul sera le même pour les personnes disposant d'autres types de ressources, parfois inférieures au RSA socle (jeunes de moins de 25 ans, ménages étrangers..).

Personne seule avec RSA socle : 1 UC

Elle dispose de 418 euros par mois et la double limite de sa charge logement est :

- 25% de ses ressources soit 104,50 euros
- ce qui reste une fois déduit 10 euros par jour soit 118 euros

Son disponible pour habiter est la plus faible des deux sommes soit 104,50 euros, somme à laquelle il faudra ajouter les APL pour estimer si elle peut supporter le coût du logement qu'on lui propose.

Personne avec deux enfants (15ans, 8ans) avec RSA socle : 2 UC

- RSA : 714 euros
- 25% = 178,50 euros

Solde du revenu après déduction de 20 euros/jour : 114,00 euros

Disponible pour habiter : 114 euros + APL

Couple avec deux enfants (15ans, 8ans) avec RSA socle : 2,3 UC

- RSA : 858 euros
- 25% = 214,50 euros

Solde du revenu après déduction de 23 euros/jour : 168 euros

Disponible pour habiter : 168 euros + APL

Ces exemples montrent bien ce qu'est le disponible pour habiter. Une fois ajoutées les APL, on voit si le total permet de payer la charge du logement envisagé.

Si ce n'est pas le cas, on déclenche le seuil d'intervention.

⁽¹⁾ Les unités de consommation (UC) expriment le poids des personnes composant une famille en fonction de leur situation et de leur âge.

Personne seule = 1 UC ; Parent isolé = 1,2 UC ; Personne supplémentaire âgée de plus de 14 ans = 0,5 UC ;
Enfant âgé de moins de 14 ans = 0,3 UC

Annexe 2 : Note sur les 10 euros par jour

Il y a un côté artificiel à chiffrer, de façon universelle, les ressources indispensables à la survie. En effet :

- les ménages à faible revenus paient un certain nombre de services et de biens plus cher que les autres.
- le chiffrage ne tient pas compte des dettes, pensions alimentaires et autres charges financières pourtant fréquentes chez les ménages pauvres.
- les conditions de vie des ménages sont très hétérogènes. Pour deux ménages de même composition et ayant des besoins comparables, les contraintes peuvent être très différentes en fonction du territoire où ils vivent, des solidarités familiales ou de voisinage, de leurs modes de consommation, de la qualité des services publics.
- rapporté aux études portant sur les budgets types des ménages, il apparaît avec évidence que les ménages très modestes ne peuvent pas vivre convenablement en suivant les normes de notre société.

Néanmoins, on ne peut pas se priver d'un tel chiffrage, même s'il a vocation à être modulé en fonction des territoires.

Une étude du Secours Catholique datant de 2010 livre une analyse détaillée des budgets mensuels des ménages vivant pour la plupart en dessous du seuil de pauvreté. Nous reprenons les chiffres de cette étude et y ajoutons une estimation pour certains postes. Pour l'essentiel, il s'agit des dépenses contraintes de consommation, chiffrées à minima. Il s'agit d'un seuil en dessous duquel on ne peut pas descendre.

Nous prenons l'hypothèse très fréquente d'un parent isolé avec deux enfants de 8 et 14 ans, soit, en principe, 2 unités de consommation⁽¹⁾.

Les postes de dépenses sont les suivants :

- Nourriture : 8 euros
- Téléphone, Internet 1 forfait portable, 1 forfait Internet : 1,5 euro
- Transports : 2 euros
- Scolarité, cantine : 2 euros
- Impôts, taxes : 0,5 euro
- Santé : 1 euro
- Equipement, entretien du logement : 1 euro
- Dépenses imprévues : 1 euro
- Habillement : 1 euro
- Assurances : 1 euro
- Frais bancaires 1 euro

Soit un total de 20 euros, à rapporter à 2,0 UC, soit 10 euros par jour et par UC.

⁽¹⁾ Les unités de consommation (UC) expriment le poids des personnes composant une famille en fonction de leur situation et de leur âge.

Personne seule = 1 UC ; Parent isolé = 1,2 UC ; Personne supplémentaire âgée de plus de 14 ans = 0,5 UC ;
Enfant âgé de moins de 14 ans = 0,3 UC

Annexe 3 : Exemple d'utilisation des SLS pour financer les remises sur quittance

Les suppléments de loyer de solidarité (SLS) sont fixés en fonction du revenu des ménages, considérant une double limite : loyer + SLS = 25% au maximum des revenus et plafond de loyer à 21 euros au m² (ce plafond correspond grosso modo au loyer minimum dans le parc privé).

C'est le revenu imposable qui compte.

Dans l'expérimentation qui a déjà été menée,

- 1 ménage "Contributeur SLS" a permis d'aider près de 2 ménages démunis,
- la moyenne mensuelle de la remise sur quittance a été de 64€/par ménage aidé,
- le niveau de l'enveloppe du SLS a permis d'aider tous les ménages ayant des ressources inférieures à 11% des plafonds HLM.

Certaines précautions sont toutefois à garder en mémoire :

- modifier les éléments de calcul du SLS pour ne pas favoriser la sous-occupation des logements,
- ajuster les règles d'affectation de l'enveloppe SLS au regard des sommes réellement encaissées, prévoir les fluctuations d'enveloppe et prévoir le taux de départ provoqué par le SLS,
- ajuster le mécanisme de sortie des ménages précaires du dispositif lorsque l'enveloppe du SLS diminue alors que leur niveau de ressources est inchangé.